|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 8 au Document 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| IAP 08 – PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉsolution 146 | |
| examen et rÉvision pÉriodiques du rÈglement des tÉlÉcommunications Internationales | |
|  | |

Résumé:

Le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (Groupe EG-RTI) ayant mené à bien les travaux qui lui avaient été confiés dans le cadre de son mandat, il n'y a pas lieu de convoquer à nouveau ce Groupe ou de mettre à jour son mandat. Les débats menés au sein du Groupe EG-RTI ont depuis longtemps montré qu'il n'y avait pas de consensus entre les Membres, et il serait inefficace et inutile de consacrer du temps et des ressources qui sont limitées pour recommencer les mêmes débats.

Pendant sa dernière période d'activité, le Groupe EG-RTI s'est réuni à six reprises et s'est acquitté avec succès de de son mandat. Il ressort du [rapport final soumis par le Groupe EG-RTI au Conseil de l'UIT à sa session de 2022](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0026/fr) qu'il n'y a toujours pas de consensus sur la marche à suivre concernant le RTI. Par conséquent, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 146 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT visent à mettre fin aux travaux du Groupe d'experts. Ces modifications prévoient cependant l'examen périodique du RTI, en fonction des besoins, par les mécanismes en place (à savoir les contributions des États Membres et des Membres de Secteur aux commissions d'études compétentes, aux groupes consultatifs des Secteurs ou au Conseil de l'UIT). Ces propositions de modification s'appuient sur la proposition antérieure de la CITEL ([IAP/63A1/8](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0063/fr)) soumise à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'UIT.

MOD IAP/76A8/1

RÉSOLUTION 146 (RÉV. Bucarest, 2022)

Examen périodique du Règlement   
des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";

*c)* que conformément au point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", le Règlement des télécommunications internationales (RTI) comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique;

*d)* le rapport final soumis par le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (Groupe d'experts sur le RTI) au Conseil de l'UIT à sa session de 2022,

décide

1 de mettre fin aux activités du Groupe d'experts sur le RTI;

2 de procéder à un éventuel examen futur du RTI dans le cadre du Conseil de l'UIT, selon qu'il conviendra, et sur la base des contributions des États Membres, des Membres de Secteur, des commissions d'études et des groupes consultatifs des Secteurs,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les contributions relatives à l'examen du RTI à ses sessions annuelles,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, d'établir un rapport présentant la synthèse des contributions sur l'examen du RTI soumises par les États Membres et les Membres de Secteur aux commissions d'études compétentes, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie du travail concernant le RTI;

2 de soumettre les résultats des travaux effectués par leur Secteur au Conseil de l'UIT;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement[[1]](#footnote-1)1 ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux discussions pertinentes,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à soumettre des contributions sur l'examen du RTI aux commissions d'études compétentes, aux groupes consultatifs des Secteurs ou au Conseil de l'UIT, selon qu'il conviendra.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)